

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018- 09-17-002

Arrêté préfectoral
portant enregistrement d'un élevage porcin pour un effectif maximum de 800 animaux équivalents
exploité par l'EARL DU NAIN sur la commune de BEAUMARCHES

—————
La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU la demande complète présentée le 22 janvier 2018 par l'EARL DU NAIN pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées) au lieu dit « au nain » sur le territoire de la commune de Beaumarchés ;

VU le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en date du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 portant ouverture d'une consultation publique ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 mars 2018 et le 9 avril 2018;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU le courrier du 25 août 2018 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet précité dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été sollicitée par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT

L'élevage porcin de type naisseur-engraisseur de sélection, pour un effectif maximum de 800 animaux-équivalents en présence simultanée, exploité par l'EARL DU NAIN dont le siège social est situé au lieu dit « le Nain », commune de BEAUMARCHES, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 janvier 2018, est enregistré.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A,E ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume enregistré	Unités du volume autorisé
2102	2-a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein aire, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques de plus de 450 animaux équivalents	800 porcs à l'engraissement soit 800 animaux-équivalents	Nombre d'animaux équivalent présents	450	Animaux équivalents	800	Animaux équivalents
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	2 silos d'aliments de 13,3 m3 soit 26,6 m3	Volume stocké	5000	m3	26,6	m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou E(Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non

Classé) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées et leurs annexes sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Utilisation
BEAUMARCHES	32160	D	1219a	Bâtiment d'élevage
BEAUMARCHES	32160	D	1207	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1220	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1221	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1222	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1223	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1224	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1225	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1226	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1227	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1228a	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1229a	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1230	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1231	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1232	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1234	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1238	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1239	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1323	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1324	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1325	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1331 (pour partie)	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1332	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1336	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1337	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1338	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1339	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1340	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1441	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1444	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1446	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1448	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1449	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1451	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1577	Parcours porcins
BEAUMARCHES	32160	D	1622 (pour partie)	Parcours porcins

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 1.2.3 : EPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste est annexée au dossier de demande d'enregistrement.

Les déjections et/ou effluents à épandre sont issus uniquement de l'élevage porcin de l'EARL du Nain. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vu d'être épandu.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports azotés, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte

de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

En tout état de cause, les prescriptions concernant l'épandage applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, sont applicables. Le cas échéant, des prescriptions plus restrictives peuvent s'appliquer et notamment l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés auprès de la préfecture du GERS par l'exploitation accompagnant sa demande du 22 janvier 2018.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément applicables.

CHAPITRE 1.5 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.6 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

ARTICLE 1.6.7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

TITRE I : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ- NOTIFICATION- EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

ARTICLE 2.3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-22 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4 : NOTIFICATION

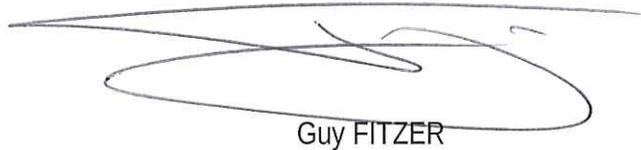
Le présent arrêté sera notifié à la société EARL DU NAIN.

ARTICLE 2.5 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande par intérim, Monsieur le directeur départemental de territoires du GERS, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'OCCITANIE, et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BEAUMARCHES, MIELAN, TILLAC, MONPARDIAC, et de LAGUIAN-MAZOUS.

Fait à AUCH, le 17 SEP. 2010

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
